

Janvier 2022 / Etat d'avancement relatif à la coordination (lutte contre les pollutions accidentelles) entre le CRDG et la ZSBW.

Note adressée à toutes les communes du Brabant Wallon, suivi de la formation à Chastre (novembre 2021) en collaboration avec la ZSBW dont les procédures actuelles de travail :

Considérations préalables

- Il est à noter que la ZSBW a marqué la nécessité d'harmoniser les procédures en cas de pollutions dites accidentelles sur l'ensemble des communes du Brabant Wallon. A terme ces procédures pourraient être étendues selon les souhaits des autres Zones de Secours, soit ZS NAGE et ZS Hesbaye et pour les communes hors du BW, soit Hannut, Lincet et Gembloux pour le Contrat de rivière Dyle-Gette) ;
- Il est à noter que la majorité des pollutions cours d'eau et réseaux d'égouttage sont issues de pollutions par des hydrocarbures ;
- Pour les autres types de polluants (eaux usées, lait, lisier, peintures et autres produits miscibles, il est quasi impossible d'intervenir et de récupérer les polluants) ;
- Par conséquent, la plupart des interventions de la ZSBW sur les cours d'eau se font en cas de pollution par hydrocarbure ;

Il a été décidé que la **Zone de Secours du Brabant Wallon (ZSBW)** se chargerait :

- **A. de l'intervention urgente (uniquement) :**

Selon la CU112, tout est urgent (raison pour laquelle tout appel doit pouvoir y arriver).

Dès que la ZS reçoit une information au sujet d'une pollution, elle intervient dans l'urgence, (*) fixé par arrêté royal).

Il se peut que le départ soit un peu plus lent qu'un départ incendie (10 à 15 min. max. selon les cas et distance caserne), car le matériel ad hoc est à charger dans le véhicule (pas équipé en permanence pour interventions pollutions).

(*) Arrêté royal du 20 septembre 2017 modifiant l'arrêté royal du 10 juin 2014 déterminant les missions et les tâches de sécurité civile exécutées par les Zones de Secours et par les unités opérationnelles de la protection civile et modifiant l'arrêté royal du 16 février 2006 relatif aux plans d'urgence et d'intervention. (cf. Annexe 1 - pt 2 Pollution)

✓ **A.1. cad de l'endiguement, la neutralisation et l'écartement du risque ;**

- sur les cours d'eau/plans d'eau/bassins, STEP et réseaux in BW, ... soit partout, tant sur le domaine public que privé (dans ce cas la ZS doit avoir l'appui de la police locale ou de l'environnement si le propriétaire est absent ou non coopératif).
- sur toutes les formes de pollution : eau, air, sol.
- sur voiries ! les sociétés de dépannage ont l'obligation de libérer et nettoyer la voirie (AGW du 22/08/2019, art.5&6 : "L'entreprise de dépannage assure le nettoyage de la chaussée y compris en cas de perte d'huile ou d'autres liquides. Lorsque l'équipement est insuffisant, elle prévient immédiatement le centre PEREX")
Leurs obligations portent uniquement sur la libération de la chaussée et de la sécurité qui est liée. La notion même de pollution n'est pas de leur ressort, au même titre que le nettoyage des abords de chaussée, des avaloirs et tout ce qui est en aval = ressort/mission de la Zone de Secours. De plus, les sociétés de dépannage ne travaillent pas toujours dans les règles de l'art pour le nettoyage des voiries et de l'évacuation des polluants.
- Tant sur terrain public que privé : la Zone de Secours ne peut en principe pas mandater une société de dépollution (tout au plus réquisitionner une société privée ou la Protection civile si elle n'est pas équipée pour enlever le polluant accessible).
Cependant sur terrain privé le DPC peut mandater une société privée en dépollution sur terrain privé si auteur des faits connus (en cas d'absence de l'exploitant le DPC fait appel à la Zone de Secours).
- Le cout de l'intervention incombera dès lors au pollueur/payeur (cf. A.3)

- ✓ **A.2. D'identifier et stopper la source de la pollution lorsque celle-ci est identifiable et accessible ;**
 - Dans les faits, stopper la pollution est rarement possible ;
 - La recherche de la source de la pollution peut être très longue (dans le temps/mois, année).
- ✓ **A.3. de récolter les 1^{ers} éléments souillés en vue de les mettre à disposition des services communaux ;**

- La procédure d'évacuation et de traitement **n'incombe pas** à la Zone de Secours

Références,

- *Décret relatif aux déchets - 27 juin 1996*
<https://wallex.wallonie.be/eli/loi-decret/1996/06/27/2012206551/1996/08/02?doc=4762>
 - *art 7. Stipule que le déchet et la salubrité publique sont de compétence communale et que*
 - *le Bourgmestre est responsable de la sécurité et de la salubrité publique*
 - *le détenteur du déchet doit en assurer le suivi*
- *Nouvelle loi communale 119 bis,*
codifiée par l'arrêté royal du 24 juin 1988, ratifié par la loi du 26 mai 1989,
art. 135. Des attributions des communes en général
- Procédure type à déterminer avec les services travaux et/ou environnement ;
 - Plusieurs pistes sont en cours d'élaboration en collaboration avec le CRDG :
 - organisation de terrain pratico-pratique en vue de localiser les lieux d'intervention et de récupérer/échanger les produits pollués, en fonction des cas de terrain
 - appel d'offre afin de réduire les couts à l'achat des consommables (produits à échanger par les communes = suivi de la pollution hors urgence) et de réduire les coûts (enlèvement + traitement) des produits pollués.

Ce qui permettra aussi aux communes d'opérer un suivi avec le même type de consommables que ceux utilisés par la ZS (= cycle harmonisé d'acquisition, évacuation, reprise-remise, ... de tous les acteurs et même fournisseur). Le CRDG va dans 1^{er} temps lancer les appels d'offres.

 - Idem, point A.1., Si auteur des faits connus, la commune peut sanctionner et répercuter les coûts (pollueur/payeur)
 - Idem pour la Zone de Secours si identité connue et qui dès lors éprouve des difficultés à répercuter les coûts (pollueur/payeur) étant donné que l'information sur l'identité du pollueur remonte rarement. Il serait à terme intéressant que la ZS ait un accès au logiciel POLDOM ou autres bases de données centrales dans la mesure où le RGPD ne constitue pas un argument pour la répercussion des coûts.

- **B. de la communication d'urgence, càd :**

- ✓ **B.1. partager les informations avec la CU112 Mons de manière croisée ;**

Rmq : s :

- il serait pertinent que les divers opérateurs (112 et 1718 si possible + 101 à convenir) utilisent les mêmes fiches « opérateurs » lors des appels urgents liés aux pollutions de tous types ;
- le suivi de cette fiche « opérateur » peut ensuite évoluer vers une fiche plus complexe (tant en dehors des heures de bureau (constats, initier la recherche des causes, contacts police ou autorité dans certaines situations répressives) que durant les horaires administratifs pour le suivi technique et administratif ;
- à terme une sensibilisation à l'environnement des divers opérateurs (dont air, bruit, eau, ..) à l'instar des inondations, tempêtes et toutes missions habituelles pourrait être envisagée ;



- ✓ **B.2. Contacter l'in BW** : dans un 1^{er} temps pour les écoulements de polluants dans les réseaux d'égouttage (égouts et collecteurs) qui aboutissent dans une station d'épuration in BW.
 - Couches d'informations cartographiques (3 zones in BW et PASH), en cours d'intégration
 - Souhait d'extrapoler à terme la procédure aux stations d'épurations situées en dehors du BW (si pollution hors parc géré par l' in BW) ;

- ✓ **B.3. Contacter le 1718**

- pour le suivi administratif (recherche de la source de la pollution, enquête, expertise, ...)
- pour le suivi technique non urgent, notamment quand et où remplacer les dispositifs (mis en place dans l'urgence par les pompiers) = fct. de la neutralisation de la source, quantité et type de polluant, durée de la pollution, ...
- le cas échéant pour demande d'enlèvement aux communes des produits souillés que les pompiers auront déjà récoltés et placer en contenant étanche à un endroit précité ;
Les discussions en interne en cours permettront d'apporter des solutions prochainement.

- ✓ **B.4. Contacter le (la) Bourgmestre de la commune touchée à titre informatif**

- tant par rapport à la situation de terrain que pour les informer indirectement que des actions seront nécessaires au sein de sa commune dans les heures/jours qui suivent (selon les procédures mises en place ou à développer en aval de notre appel au 1718) ;
- selon les procédures actuellement mises en place, les services communaux concernés devraient à terme être bien informés via le DPC (Division de la Police de l'environnement de Charleroi à ce stade du projet pilote) ;
- il incombe par sécurité au Bourgmestre de faire redescendre les informations au plus vite dans les services concernés (environnement **ET** travaux) y compris si possible au fonctionnaire Planu et au Contrat de rivière concernés ;

Pour être complet dans l'ensemble du dossier, il est à noter que

- le CRDG va rédiger une méthodologie à l'usage des communes (poser/échange et retrait des consommables + description) et se charger prochainement de l'appel d'offre (achats et traitement) ;
- l'utilisation d'un logiciel utilisant une géolocalisation (ex : Fix My Street, Better Street, autres, ..) est actuellement en cours de réflexion afin de localiser précisément les lieux d'interventions.
Ce logiciel pourrait aussi permettre un dispatching interne et faciliter la chaîne de communication.
- le Contrat de rivière Senne se chargera d'informer les communes du BW qui ne sont pas en Dyle-Gette (cf. page 4) ;
- un GT se met en place en collaboration avec la Province du BW, la ZSBW et les 2 Contrats de rivières. Les responsables de l'ensemble des communes du BW (soit 27) y seront conviés prochainement ;
- une base de données centrales (collecte des informations) sera à mettre en place ;
- le Plan de Stratégie Wallonne de Politique Répressive Environnementale (SWPRE) lié à la mise en œuvre du Décret délinquance environnementale (modifiant le décret du 6 mai 2019), est lié à diverses mesures précitées) ;
- le CRDG poursuivra ses missions de sensibilisation envers les services communaux, la police locale, les riverains, les livreurs de mazout (via le DPC), ...

Contacts pour la mise en place des procédures et lutte contre les pollutions accidentelles :

- A la Zone de Secours du Brabant Wallon :

Major DIERICKX Tomas / Directeur Dispatching zonal / tomas.dierickx@incendiebw.be;

- Au Contrat de rivière Dyle-Gette :

Isabelle Delgoffe / Chargée de mission / pollution@crdg.be

- Au Contrat de rivière Senne

Carole Van Roy / Chargée de mission / actions@crsenne.be

Autre contact :

- Département de la Police et des Contrôles Direction de Charleroi

Olivier Felix / Directeur / olivier.felix@spw.wallonie.be

Liste des communes concernées en gras

Communes ZSBW (27)	Contrat rivière	Province
Beauvechain	Dyle-Gette	Brabant Wallon
Braine-L'Alleud	Senne	Brabant Wallon
Braine-Le-Château	Senne	Brabant Wallon
Chastre	Dyle-Gette	Brabant Wallon
Chaumont-Gistoux	Dyle-Gette	Brabant Wallon
Court-St-Etienne	Dyle-Gette	Brabant Wallon
Genappe	Dyle-Gette	Brabant Wallon
Grez-Doiceau	Dyle-Gette	Brabant Wallon
Hélicine	Dyle-Gette	Brabant Wallon
Incourt	Dyle-Gette	Brabant Wallon
Ittre	Senne	Brabant Wallon
Jodoigne	Dyle-Gette	Brabant Wallon
La Hulpe	Dyle-Gette	Brabant Wallon
Lasne	Dyle-Gette	Brabant Wallon
Mont-St-Guibert	Dyle-Gette	Brabant Wallon
Nivelles	Senne	Brabant Wallon
Orp-Jauche	Dyle-Gette	Brabant Wallon
Ottignies-LLN	Dyle-Gette	Brabant Wallon
Perwez	Dyle-Gette	Brabant Wallon
Ramillies	Dyle-Gette	Brabant Wallon
Rebecq	Senne	Brabant Wallon
Rixensart	Dyle-Gette	Brabant Wallon
Tubize	Senne	Brabant Wallon
Villers-La-Ville	Dyle-Gette	Brabant Wallon
Walhain	Dyle-Gette	Brabant Wallon
Waterloo	Dyle-Gette <u>et</u> Senne	Brabant Wallon
Wavre	Senne	Brabant Wallon
Hannut et Lincent	Dyle-Gette	Liège
Gembloux	Dyle-Gette (et Sambre)	Namur